



7, Boulevard Driss Slaoui,
20160 Casablanca
Maroc



Bd Sidi Mohamed Ben Abdallah,
Tour Ivoire III,
20 300 Casablanca (Marina)
Maroc

SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES
RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020

Rapport Spécial des commissaires aux comptes Exercice du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Aux Actionnaires de la
SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES
55 bd Abdelmoumen
Casablanca

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 95 à 97 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12 et leurs décrets d'application.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil de Surveillance ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1. *Convention conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société ATHENA COURTAGE*

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 20 avril 2020

Nature, objet et modalités de la convention : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle niveau 2 SGMA procédera à la réalisation de missions Contrôle niveau 2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie Contrôle niveau 2 Groupe.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.2. *Convention conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société FONCIMMO*

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 20 avril 2020

Nature, objet et modalités de la convention : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle niveau 2 SGMA procédera à la réalisation de missions Contrôle niveau 2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie Contrôle niveau 2 Groupe.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.3. *Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SG OFFSHORE*

1.3.1 Prestations Contrôle niveau 2

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 16 avril 2020

Nature, objet et modalités de la convention : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle niveau 2 SGMA procédera à la réalisation de missions Contrôle niveau 2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie Contrôle niveau 2 Groupe.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.3.2 Contrat de prestation de services pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

Convention non préalablement autorisée par le Conseil de surveillance.

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} janvier 2020

Nature, objet et modalités de la convention : La SGMA se positionne en tant que prestataire de services dont les principales prestations :

- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
 - L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
 - Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques.
- En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 1.781 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.4. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SOGECAPITAL BOURSE

1.4.1 Prestations Contrôle niveau 2

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 27 avril 2020

Nature, objet et modalités de la convention : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle niveau 2 SGMA procédera à la réalisation de missions Contrôle niveau 2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de

la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie Contrôle niveau 2 Groupe.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.4.2 Contrat de prestation de services pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

Convention non préalablement autorisée par le Conseil de surveillance.

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 29 décembre 2020

Nature, objet et modalités de la convention : La SGMA se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :

- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
 - L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
 - Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques.
- En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les projets du client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.5. Convention conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SOGECAPITAL GESTION

1.5.1 Prestations Contrôle niveau 2

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 24 avril 2020

Nature, objet et modalités de la convention : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe Contrôle niveau 2 SGMA procède à la réalisation de missions Contrôle niveau 2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie Contrôle niveau 2 Groupe.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.5.2 Contrat de prestation de services pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

Convention non préalablement autorisée par le Conseil de surveillance.

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} décembre 2020

Nature, objet et modalités de la convention : La SGMA se positionne en tant que prestataire de services dont les principales prestations :

- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.

• Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques. En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.6. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SOGELEASE

1.6.1 Prestations contrôle niveau 2

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 28 avril 2020

Nature, objet et modalités de la convention : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe CONTRÔLE NIVEAU 2 SGMA procédera à la réalisation de missions CONTRÔLE NIVEAU 2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CONTRÔLE NIVEAU 2 Groupe.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.6.2 Contrat de prestation de services pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

Convention non préalablement autorisée par le Conseil de surveillance.

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 23 septembre 2020

Nature, objet et modalités de la convention : La SGMA se positionne en tant que prestataire de services dont les principales prestations :

- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
- Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques. En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service. L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses. Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 620 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.7. Convention conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société EQDOM sur la prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique :

Convention non préalablement autorisée par le Conseil de surveillance.

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} janvier 2020

Nature, objet et modalités de la convention : La SGMA se positionne en tant que prestataire de services dont les principales prestations :

- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
- Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques.

En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 447 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.8. *Convention conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Marocaine Vie sur la prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique :*

Convention non préalablement autorisée par le Conseil de surveillance.

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} janvier 2020

Nature, objet et modalités de la convention : La SGMA se positionne en tant que prestataire de services dont les principales prestations :

- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
- Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques. En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 174 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.9. *Convention conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société NEMA CAPITAL sur la prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique :*

Convention non préalablement autorisée par le Conseil de surveillance.

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} janvier 2020

Nature, objet et modalités de la convention : La SGMA se positionne en tant que prestataire de services dont les principales prestations :

- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
- Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques. En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.10. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECONTACT

1.10.1 Contrat de prestation de services pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

Convention non préalablement autorisée par le Conseil de surveillance.

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 02 octobre 2020

Nature, objet et modalités de la convention : La SGMA se positionne en tant que prestataire de services dont les principales prestations :

- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
- Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques. En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.10.2 Traitement des EER à distance

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 07 juillet 2020

Nature, objet et modalités de la convention : Dans un contexte de pandémie mondiale, les régulateurs (BAM & CNDP) ont mis en place un ensemble d'assouplissements réglementaires permettant d'encourager l'ouverture de compte à distance. Dans ce cadre, Société Générale

Maroc a initié la mise en place d'un nouveau modèle relationnel, dont la première brique est la mise en place d'une nouvelle offre d'Entrée En Relation 100% à distance, commercialisée mi-juillet sous une marque différenciée de l'offre classique Société Générale. A cet effet, SGMA et SOGECONTACT ont décidé de conclure un contrat de services, pour formalisation du cadre de collaboration et définition des conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. La convention prévoyait :

- Fournir à SGMA un service complet permettant de répondre à la prise en charge et à la gestion des entrées en relation à distance des prospects appartenant à la cible, conformément aux procédures convenues,
 - Analyse de la demande d'entrée en relation (Contrôles de complétude, indices d'américanité, conformité...)
 - Entretien téléphonique avec le client
 - Ouverture de compte et son activation en ligne.
 - Création de la carte bancaire et envoi au domicile du client
- Le prix de la position a été arrêté d'un commun accord entre les Parties sur la base d'un montant forfaitaire mensuel égal à la somme de 22 000 DH.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.11. Conventions Conclues entre la Société Générale France et SGMA :

1.11.1 SGSS GALLERY :

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 17 avril 2020

Nature, objet et modalités de la convention : La SGMA se positionne en tant que prestataire de services dont les principales prestations : Dans le cadre du développement de l'activité Titres, SGSS a mis à disposition de la SGMA son portail SGSS Gallery (aujourd'hui migré vers SG Markets) permettant aux clients locaux de la SGMA d'envoyer leurs instructions de règlement/livraison de façon dématérialisée. La convention a pour objet d'encadrer la mise à disposition du portail Custody International (ex SGSS Gallery) de SG Markets. Le portail SG Markets est mis à disposition de la SGMA à titre gracieux.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.11.2 JV Titres – SGSS :

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 17 avril 2020

Nature, objet et modalités de la convention : Suite à la signature d'un accord de JV global entre AFMO et SGSS en 2007 dans le but de développer l'offre de services titres au sein des entités AFMO, un accord de JV local a été signé en 2013. Cet accord de JV a été renouvelé en 2020 dans le cadre de la revue des contrats de JV. L'accord de JV a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la JV signée entre SGMA et SGSS. L'accord de JV ne fait pas l'objet d'une facturation mais d'un partage analytique des revenus et charges de la JV selon les termes de l'accord.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

1.11.3 Traitement des alertes embargo de niveau 2 :

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
 - **Date de la convention** : Novembre 2020
 - **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre du projet de mise en place d'un site de résilience pour le traitement des alertes embargo de niveau 2, une nouvelle équipe a été créée à Bucarest et sera notamment en charge de traiter ces alertes pour plusieurs entités du Groupe dont SG Maroc fait partie. Le traitement des alertes transactionnelles Embargo de niveau 2 constitue le deuxième niveau de vérification dans le cadre du dispositif de traitement des alertes Embargo : Un premier niveau d'analyse applique une approche basée sur des règles (basée sur les informations disponibles dans le message) pour libérer des faux positifs ou escalader l'alerte, en ligne avec les règles d'escalade ou en cas de doute, pour investigation et prise de décision par le niveau 2. L'équipe de traitement des alertes de niveau 2 est une équipe étendue basée sur deux sites : Paris et Bucarest. Les services fournis par l'équipe de traitement des alertes de Niveau 2 sont résumés ci-après :
 - Recevoir des alertes de SG Maroc ;
 - Recueillir, si besoin, toutes les informations pertinentes nécessaires (éléments KYC, informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, origine ou destination des marchandises, documentation de transport, factures, objet économique de la transaction, toute autre documentation liée à la transaction) ;
 - Sur la base des informations et de la documentation recueillie, évaluer la transaction avec une approche aux risques Sanctions et Embargos et décider de libérer ou bloquer l'alerte (le gel des fonds fait aussi partie du périmètre) ;
 - Effectuer une surveillance régulière des activités, des reportings et des contrôles sur la qualité des services fournis.

Des contrats MSA et CSA, ont été mis en place afin de définir les processus, la gouvernance ainsi que les contrôles de cette prestation. Ces contrats sont établis entre SG (SA) en sa qualité de prestataire et SGMA en tant que client.
 - Facturation de la prestation : Les alertes de SGMA sont aujourd'hui centralisées à Paris et la facturation est faite de manière indirecte à travers de frais de structure, la facture sera adressée par SGEBS à SGSA et les entités légales seront intégrées dans les CSF du groupe.
- Le Contrat d'Application relatif à cette prestation entrera en vigueur pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature sous réserve de la réalisation préalable des formalités suivantes :
- Obtention de l'extension de l'autorisation de La Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), pour couvrir ce traitement à Bucarest ;
 - Validation par le Conseil de Surveillance de la SGMA des contrats ;
 - Signature de l'accord concernant le transfert des données entre SG EBS et SGMA.
- **Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020** : Néant.
- **Montant décaissé au titre de l'exercice 2020** : Néant.

2 CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SOGELEASE MAROC

2.1.1 Convention de garantie « PROLEASE »

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 22 juillet 2005

Nature, objet et modalités de la convention : Selon les termes de cette convention, la Société Générale Marocaine de Banques et la société SOGELEASE MAROC ont convenu de développer ensemble le produit « PROLEASE » destiné au financement en crédit-bail par le biais de SOGELEASE MAROC, de divers biens meubles à usage professionnel et dont le montant unitaire incluant l'encours éventuel ne dépassera pas MAD 500 000 (hors taxes). PROLEASE est placé exclusivement par les agences de la Société Générale Marocaine de Banques auprès de sa clientèle commerciale et des professions libérales. La Société Générale Marocaine de Banques couvrira à hauteur de 50% la perte définitive qu'elle pourrait être amenée à supporter suite à la défaillance éventuelle des locataires.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.1.2 Convention de garantie SOGEQUIP

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Nature, objet et modalités de la convention : Une convention a été conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE MAROC S.A. Cette convention, modifiée en juin 2000, prévoit le développement du produit « SOGEQUIP » destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel et dont le prix ne dépasse pas MAD 2.000.000 HT.

Les contrats SOGEQUIP dont le financement est assuré par SOGELEASE MAROC S.A. sont placés exclusivement par les agences Société Générale Marocaine de Banques auprès de leur clientèle commerciale et professions libérales.

Les pertes définitives éventuelles enregistrées suite à la défaillance des locataires sont à la charge de la Société Générale Marocaine de Banques.

En contrepartie de cette garantie, SOGELEASE MAROC S.A. alloue une rémunération mensuelle sur la base de l'encours financier des contrats actifs de la période. Les conditions de cette rémunération sont déterminées d'un commun accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des barèmes de location en crédit-bail.

Bien qu'arrêtée fin 2005, cette convention continue à produire ses effets au titre de la gestion des encours existants.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.1.3 Convention d'apporteur « PMELEASE+ »

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 07 juillet 2005

Nature, objet et modalités de la convention : Une convention d'apporteur a été conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE MAROC S.A. Cette convention prévoit le développement du produit «PMELEASE+» destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel.

Les contrats PMELEASE+ dont le financement est assuré par SOGELEASE MAROC S.A. sont placés exclusivement par les agences Société Générale Marocaine de Banques auprès de leur clientèle entreprise.

Les dossiers entrant dans le champ de PMELEASE+ concernent tout montant ne dépassant pas un plafond de MAD 1.000.000 H.T.

Les pertes définitives éventuelles enregistrées suite à la défaillance des locataires sont supportées par SOGELEASE MAROC S.A.

En contrepartie, SOGELEASE MAROC S.A. alloue une rémunération d'apport flat à la Société Générale Marocaine de Banques de 1%.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.1.4 Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

- **Date de la convention :** 1^{er} janvier 2010

- **Nature, objet et modalités de la convention :** Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGELEASE d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.

Ce service permet à SOGELEASE de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.

- **Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 :** KMAD 54 HT.

- **Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 :** KMAD 65 TTC.

2.1.5 Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 03 janvier 2011

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGELEASE des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 4.019 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 6.344 TTC.

2.1.6 Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE (convention non écrite)

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par SOGELEASE MAROC au profit de SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération annuelle.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : KMAD 1.236 HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.1.7 Convention de prestation juridique conclue entre la SGMA et la Société SOGELEASE MAROC

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 24 février 2016

Nature, objet et modalités de la convention : La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 300 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 360 TTC.

2.1.8 Convention de vérification de Lutte Anti-Blanchiment (LAB) conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par Monsieur Ahmed EL YACOUBI

Date de la Convention : 08 mai 2012

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la SGMA procède au contrôle et vérification dans le cadre :

- des souscriptions des personnes morales ou physiques à un contrat d'assurance vie via le réseau d'agences de la SGMA.
- des demandes de paiement de prestation, de rachat ou de versement d'un contrat de capitalisation / Assurance Vie dès lors que le contrat en question a été souscrit via le réseau d'agences de SGMA.

L'article 7 de ladite convention, fixe les modalités de facturation des services au bénéficiaire en fonction de la nature de la prestation.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.1.9 Convention d'audit conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : Premier semestre 2013.

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité de contrôle périodique par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGELEASE moyennant une rémunération annuelle. Ce contrat est entré en vigueur le 1^{er} semestre 2013

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.2. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société La Marocaine-Vie

2.2.1 Convention de prestations de services conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société La Marocaine-Vie

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} janvier 2004

Nature, objet et modalités de la convention : La Marocaine-Vie et la banque ont convenu de mettre en place une convention de services bancaires, d'une part sur les comptes de La Marocaine-Vie et d'autre part sur les comptes bancaires domiciliés par les clients de La Marocaine-Vie auprès de la banque. L'article 9 de ladite convention, fixe les modalités de facturation des services à La Marocaine-Vie en fonction de la nature de la prestation.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.2.2 Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et LA MAROCAINE-VIE

Personnes concernées : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} janvier 2010

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de la MAROCAINE VIE d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C. Ce service permet à LA MAROCAINE VIE de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 136 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 163 TTC.

2.2.3 Convention d'audit conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et LA MAROCAINE-VIE

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} février 2011

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité de contrôle périodique par la Société Générale Marocaine de Banques

au profit de la Marocaine Vie moyennant une rémunération semestrielle. Ce contrat est entré en vigueur le 1^{er} février 2011.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.2.4 Convention de vérification de Lutte Anti-Blanchiment conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et LA MAROCAINE-VIE

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} juillet 2011

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la Société Générale Marocaine de Banques procède au contrôle et vérification dans le cadre :

- des souscriptions des personnes morales ou physiques à un contrat d'assurance vie via le réseau d'agences de SGMA.
- des demandes de paiement de prestation, de rachat ou de versement d'un contrat de capitalisation / Assurance Vie dès lors que le contrat en question a été souscrit via le réseau d'agences de SGMA.

L'article 7 de ladite convention, fixe les modalités de facturation des services au bénéficiaire en fonction de la nature de la prestation.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.2.5 Convention de prestation juridique conclue entre la SGMA et la Société LMV

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 07 avril 2016

Nature, objet et modalités de la convention : La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 70 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.2.6 Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la LMV (convention non écrite)

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de la Marocaine vie des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 143 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 729 TTC.

2.3. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société SOGECAPITAL GESTION

2.3.1 Contrat de bail à usage commercial conclu entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL GESTION

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 21 avril 2001

A compter du 1er janvier 2008, les parties ont décidé de modifier article par article le contrat de bail initial et d'adopter un nouveau contrat le 28 juin 2011.

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat stipule la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL GESTION d'un local à usage de bureau y compris l'eau, l'électricité, le téléphone et l'entretien des locaux moyennant une rémunération trimestrielle

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 333 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 279 TTC

2.3.2 Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL GESTION

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 03 janvier 2011

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL GESTION des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 10.708 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 11.108 TTC.

2.3.3 Convention de fourniture de services et d'assistance conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL GESTION

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 16 mai 2019

Nature, objet et modalités de la convention : Selon les termes de cette convention, SOGECAPITAL GESTION confie à la Banque, la mission d'assistance comptable, fiscale, financière et administrative par la cellule de Gestion des Filiales et Fiscalité (GFF) rattachée à la Direction Financière de la Banque moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de 50.000,00 DH hors taxes.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 50 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 60 TTC.

2.3.4 Convention de prestations de services conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL GESTION

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 17 juin 2019.

Nature, objet et modalités de la convention : En vertu des termes de cette convention, SGMA s'engage à effectuer les prestations d'assistance dans les domaines de « Conformité Sécurité Financière » et « Conformité Réglementaire » moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de 60.000,00 DH hors taxes.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 60 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.4. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société SOGECAPITAL BOURSE

2.4.1 Contrat de bail à usage commercial

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 21 avril 2001

A compter du 1^{er} janvier 2008, les parties ont décidé de modifier article par article le contrat de bail initial et d'adopter un nouveau contrat le 28 juin 2011.

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat stipule la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL BOURSE d'un local à usage de bureau y compris l'eau, le téléphone et l'entretien des locaux moyennant une rémunération trimestrielle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 330 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 359 TTC.

2.4.2 Convention de rétrocession de commissions de courtage

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 31 décembre 1996

Date de l'avenant de la convention du 31.12.1996 : 01 janvier 2013

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit que SOGECAPITAL BOURSE rétrocède à la Société Générale Marocaine de Banques 5% des commissions de courtage perçues par elle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 24 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 54 TTC.

2.4.3 Convention de mise à disposition du personnel

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 03 janvier 2011

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL BOURSE des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 6.206 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 7.848 TTC.

2.5. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société SOGECONTACT

2.5.1 Convention de prestation de service SOGETEL

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} août 2006

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit que SOGECONTACT fournisse à la Société Générale Marocaine de Banques un service complet permettant la réception et la prise en charge des appels entrants ainsi que la réalisation des appels sortants de la clientèle de la banque moyennant une rémunération s'élevant à MAD 25.000 par position. A compter du 1^{er} janvier 2008, un avenant a été établi pour modifier l'article 8.1 du contrat de prestation de service, et en date du 1^{er} janvier 2011 un deuxième avenant a été établi pour modifier le prix de la position de 25.000 MAD à 22.000 MAD la position.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : KMAD 11.645 HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.6. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société Générale France

2.6.1 Convention de prestation de services centraux et de services informatiques intra-groupe

Date de la convention : 21 décembre 2012

Personnes concernées : M. Didier Alix et M. Jean-François Sammarcelli, directeurs généraux délégués de la Société Générale France, sont membres du Conseil de Surveillance de la Société Générale Marocaine de Banques.

Nature, objet et modalités de la convention : En vertu de ce contrat, Société Générale France assure l'assistance à un certain nombre de services centraux de la Société Générale Maroc (*secrétariat général, DRH, Direction Financière, Direction des Risques, Direction juridique, ...*). Le coût de cette prestation facturée par Société Générale France est calculé sur la base des coûts directs et indirects réels augmenté d'une marge de 5%.

Société Générale France effectue, également, dans l'intérêt de Société Générale Maroc les prestations de services informatiques suivantes :

- Permettre l'accès à Société Générale Maroc à une base documentaire informatisée dans les domaines informatique, finance, juridique, fiscalité, risque, ressources humaines, ...
- Mettre en œuvre une veille technologique permettant d'orienter Société Générale Maroc dans ses choix stratégiques IT,
- Conseiller Société Générale Maroc dans sa politique de développement informatique.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : KMAD 77.471 HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.6.2 Contrat de garantie

Personnes concernées : M. Didier Alix et M. Jean-François Sammarcelli, directeurs généraux délégués de la Société Générale France, sont membres du Conseil de Surveillance de la Société Générale Marocaine de Banques.

Date de la convention : 30 mars 2011

Nature, objet et modalités de la convention : Conformément au contrat de garantie à première demande conclu entre la Société Générale France et la Société Générale Marocaine de Banques (revu annuellement), la Société Générale France se porte inconditionnellement garante de la bonne fin de tous les engagements de certaines contreparties vis-à-vis de la Société Générale Marocaine de Banques, et de ceux que cette dernière pourrait être amenée à leur accorder à hauteur d'un montant maximum égal pour chaque contrepartie au montant des concours excédant 20% des fonds propres nets de la Société Générale Marocaine de Banques et ce dans la limite d'un montant maximum de MEUR 350.

La rémunération de la présente garantie est fixée à 0,35% l'an, payable semestriellement à terme échu et calculée à partir des encours de fin de mois des risques susmentionnés sur la part excédent le seuil ci-dessus.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.6.3 Contrat d'ouverture de crédit

Personne concernée : M. Didier Alix et M. Jean-François Sammarcelli, directeurs généraux délégués de la Société Générale France, sont membres du Conseil de Surveillance de la Société Générale Marocaine de Banques.

Date de la Convention : 23 octobre 2007

Nature, objet et modalités de la convention : Conformément au contrat la SG France a accepté d'ouvrir en faveur de la SGMA une ligne de crédit d'un montant maximum de 100.000 KEUROS qui ne sera actionné qu'en cas de besoin (Ligne Filet).

La rémunération du présent contrat est fixée à 0,0625% l'an, calculé au prorata temporis et perçu trimestriellement.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : KMAD 641 HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 583 TTC.

2.7. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société EQDOM

2.7.1 Convention de garantie conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société EQDOM

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention vise à couvrir EQDOM, à raison de 50%, contre la perte définitive suite à la défaillance des bénéficiaires du crédit « FLASH », clients apportés par la Société Générale Marocaine de Banques.

En rémunération de cet engagement, la Société Générale Marocaine de Banques reçoit une commission calculée sur l'encours financier des crédits « FLASH » selon un taux déterminé annuellement.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.7.2 Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et EQDOM

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} janvier 2010

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'EQDOM d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.
Ce service permet à EQDOM de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 358 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 430 TTC.

2.7.3 Convention de la mise à disposition du personnel (convention non écrite)

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 03 janvier 2011

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention, non écrite, prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'EQDOM du personnel détaché pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 10 509 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 9 522 TTC.

2.7.4 Convention de la prestation d'audit

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} février 2011

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité de contrôle périodique par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'EQDOM moyennant une rémunération semestrielle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.7.5 Convention de gestion et de centralisation du service titres conclue avec la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MAROCAINE DE BANQUES

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 15 décembre 2003
Avenant en date du 25 septembre 2018

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention a pour objet d'assurer la gestion et la centralisation du service titres EQDOM par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MAROCAINE DE BANQUES moyennant une rémunération annuelle forfaitaire. Un avenant a été conclu entre les parties en date du 25 Septembre 2018 afin d'apporter un amendement à l'annexe 1.
En rémunération de l'ensemble des prestations définies, la SGMA prélèvera sur présentation de facture une commission forfaitaire annuelle de 150.000 MAD HT

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 150 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 180 TTC.

2.7.6 Contrat de bail à usage commercial

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 23 janvier 2015

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de la société EQDOM d'un local aménagé au premier étage de la villa à usage commercial et bureaux, objet du titre foncier N° 144605/12 dont le RDC abrite une agence bancaire SGMA, situé à Route Secondaire 111-Lotissement Espérance Ain Sbâa- d'une superficie approximative de 80m² moyennant une rémunération mensuelle de 14.172 TTC.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.7.7 Convention de prestation juridique conclue entre la SGMA et la Société EQDOM

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : Le 25 mai 2017

Nature, objet et modalités de la convention : La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 255 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 300 TTC.

2.8. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et ALD AUTOMOTIVE

2.8.1 Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et ALD AUTOMOTIVE

Personnes concernées : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} janvier 2010

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'ALD AUTOMOTIVE d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.
Ce service permet à ALD AUTOMOTIVE de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 53 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.8.2 Convention de commissionnement sur opérations avec les clients

Personnes concernées : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 10 décembre 2001

Nature, objet et modalités de la convention : En vertu de cette convention, ALD AUTOMOTIVE réalise une partie de ses opérations avec des entreprises, des professionnels et des particuliers conseillés par le réseau bancaire Société Générale Marocaine de Banques.

Le réseau intervient comme prescripteur pour ALD AUTOMOTIVE qui lui verse une rémunération calculée en fonction du chiffre d'affaires apporté.

Le montant HT de la commission est égal à 1,20% du prix d'achat HT des véhicules entrant dans le cadre des prestations définies, lorsque les financements portent sur de nouveaux véhicules et 0,60% sur des véhicules de renouvellement.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 238 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 706 TTC.

2.8.3 Convention de la prestation d'Audit

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI

Date de la Convention : 10 décembre 2011

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité contrôle périodique par SGMA au profit de ALD moyennant une rémunération semestrielle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.8.4 Contrat de bail à usage commercial

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} octobre 2015.

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de ALD AUTOMOTIVE d'un local à l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis au 170, Boulevard Lalla Yacout, Casablanca, d'une superficie de 29m² ainsi qu'une partie du local technique évalué à 5m² pour héberger son « site de repli » dans le cadre de son dispositif de plan de continuité d'activité (PCA) moyennant une rémunération trimestrielle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 27 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 33 TTC.

2.8.5 Convention de Prestation Juridique conclue entre la SGMA et la Société ALD

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 16 mars 2016

Nature, objet et modalités de la convention : La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations de conseil juridique. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 50 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.9. Convention de prestation de services conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et FONCIMMO

2.9.1 Contrat de bail conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société FONCIMMO

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} janvier 2002

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de FONCIMMO d'un local à usage de bureau moyennant une rémunération trimestrielle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 10 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 12 TTC.

2.9.2 Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et FONCIMMO

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 19 mai 2014

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de FONCIMMO des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 1.675 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 2.448 TTC.

2.9.3 Convention de recouvrement commerciale conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et FONCIMMO

Personnes concernées : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 11 octobre 2019

Nature, objet et modalités de la convention : Selon cette convention qui annule celle signée entre les deux parties en date du 14 Février 2017, FONCIMMO a pour mission d'optimiser l'activité recouvrement commercial de la Banque, son intervention vise au premier lieu, la récupération intégrale ou partielle de la créance de la SGMA.

FONCIMMO a pour mission :

- D'optimiser l'activité commerciale de la Banque, son intervention vise la récupération totale ou partielle de la créance de la SGMA. Elle n'a donc pas vocation à dégager des marges élevées au détriment de la récupération des engagements contentieux. Les biens récupérés sont achetés par FONCIMMO dans le cadre d'opérations commerciales pures pour les céder après. Cette structure analyse tous les dossiers présentés par la DREC mais se réserve le droit de rejeter un dossier si les conditions de revente jugées difficiles.
- D'apporter à la banque son expertise en matière de conseil immobilier.
- D'optimiser la cession d'actifs immobiliers hors exploitation de la Banque. Elle intervient à la demande et pour le compte de Direction des Moyens Généraux.

En rémunération de cette prestation, FONCIMMO est rémunéré à hauteur de 5% du montant d'acquisition du bien dans le cadre de :

- Sa participation aux ventes aux enchères organisées par le tribunal
- Ou suite à un arrangement à l'amiable entre le Client et le Débiteur.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.9.4 Convention d'intermédiation dans la cession d'actifs immobiliers SGMA assistance conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et FONCIMMO

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 11 octobre 2019.

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention qui annule et remplace celle signée entre les deux parties en date du 1^{er} avril 2014, et portant sur le même objet, a pour objet d'optimiser l'activité de cession des actifs hors exploitation de SG Maroc.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.10. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et INVESTIMA

2.10.1 Contrat de bail conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société INVESTIMA

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} janvier 2002

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'INVESTIMA d'un local à usage de bureau moyennant une rémunération trimestrielle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.10.2 Convention de Fourniture de Services et d'Assistance conclue entre la SGMA et la Société d'INVESTIMA

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 23 décembre 2016

Date Effet : 1^{er} janvier 2017
Et Avenant du 02 décembre 2019.

Nature, objet et modalités de la convention : Dans le cadre de ce contrat, le bénéficiaire confie à la Banque les missions ci-après citées :

Mission 1 : Fourniture de matériels et moyens généraux : Dans le cadre du Contrat, la Banque fournira au bénéficiaire tous les moyens matériels dont il lui sera fait la demande, nécessaires à la bonne marche de son activité.

Mission 2 : Fourniture de personnel détaché : La Banque fournira au bénéficiaire tout le personnel détaché dont il sera fait la demande pour l'exécution des prestations nécessaires à la bonne marche de son activité.

Mission 3 : Assistance comptable, fiscale, financière et administrative par la cellule Gestion des Filiales et Fiscalité ;

Mission 4 : Assistance Juridique par la Direction des Affaires Juridiques ;

La DAJ s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à :

- Consacrer au Bénéficiaire des ressources en nombre suffisant pour couvrir les prestations, d'une compétence et d'une expérience adaptée ;
- Mettre à la disposition du Bénéficiaire, dans un délai acceptable, variable en fonction de la complexité de la demande à traiter, les ressources nécessaires à la réalisation de missions ou de travaux ponctuels dans le périmètre d'intervention de la DAJ.
- Rendre compte au Bénéficiaire, de tout dysfonctionnement ou anomalie constatés lors de l'exécution des prestations, de nature à engendrer un quelconque risque juridique ou opérationnel potentiel pour le bénéficiaire.

Mission 5 : Assistance et conseil financier par la Direction du Conseil : Le bénéficiaire confie à la Direction de Conseil la mission d'être son conseiller financier étant entendu que le bénéficiaire décide en dernière analyse de ses choix d'investissement et ce indépendamment des conseils qui pourrait être formulés par la Direction de Conseil.

- **Avenant N° 1** au Contrat de Fourniture de Services et d'Assistance en date du 31/12/2018 :

En date du 31/12/2018, SKI et la SGMA ont conclu un contrat de fourniture de services et d'assistance par lequel la banque s'engage à fournir à SKI toute l'assistance nécessaire à la bonne marche de son activité, et notamment celle relative à la gestion d'INVESTIMA en tant que OPCC. Or, à ce jour, Investima ne dispose pas du contrat d'OPCC. Le dossier de demande d'agrément, notamment le règlement de gestion liant les deux entités (SKI et INVESTIMA) est en effet en cours de préparation. Aussi SKI n'est pas encore en mesure d'exercer son activité de gestion.

Par ailleurs, la société INVESTIMA ayant antérieurement conclu un contrat de fourniture de services et d'assistance avec SGMA résilié de manière prématuré le 31/12/2018 en prévision de l'obtention de l'agrément OPCC, est la seule à être en mesure de bénéficier des prestations objet du contrat et à se décharger des obligations qui en résultent. En conséquence, les parties sont convenues de modifier SKI par INVESTIMA.

L'avenant a pour objet de modifier les Parties au contrat en subrogeant SKI dans la totalité de ses droits et ses obligations par INVESTIMA. Il est conclu pour une durée qui démarre à compter de la date de prise d'effet jusqu'à la date d'obtention par INVESTIMA de l'agrément OPCC.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 2.285 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 1.865 TTC.

2.11. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Offshore

2.11.1 Convention de mise à disposition de moyens humains et techniques conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Offshore

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI

Date de la convention : 03 janvier 2011

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques, au profit de Société Générale Offshore, des moyens humains et techniques dans le cadre de ses activités professionnelles (en termes de gestion administrative, financière et commerciale) moyennant une rémunération mensuelle pour la mise à disposition des moyens humains et trimestrielle pour la mise à disposition des moyens techniques.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 5.849 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 6.558 TTC.

2.11.2 Convention de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent conclue entre la SGMA et la Société Générale OFFSHORE

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 15 février 2015

Nature, objet et modalités de la convention : Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, SGTOS doit mettre en place un dispositif de Sécurité Financière en application de la réglementation marocaine et des normes Groupe Société Générale, elle a demandé à la Société Générale d'organiser à son profit un dispositif de Sécurité Financière pour se conformer aux exigences réglementaires afférentes à son activité.

Le contrat a pour objet de définir les services, les outils et les procédures mises en place par la SGMA auprès de SGTOS dans l'objectif de l'assister dans l'exécution de ses obligations en application des dispositions réglementaires locales et des normes SOCIETE GENERALE en matière de Sécurité Financière.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 60 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.11.3 Convention de prestation de services conclue entre la SOCIETE GENERALE MAROC et Société Générale OFFSHORE pour la collaboration dans le domaine juridique

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 11 décembre 2017

Nature, objet et modalités de la convention : La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 40 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.11.4 Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de Gestion des ressources humaines :

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 11 décembre 2018

Nature et objet de la convention : la direction des ressources humaines SGMA s'engage à prendre en charge, pour le compte SG OFFSHORE, la gestion administrative et sociale, ainsi que le recrutement et la gestion de carrière.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 25 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 30 TTC.

2.11.5 Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de l'activité de recouvrement

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 11 décembre 2018

Nature et objet de la convention : Cette convention a pour objet de définir les services, les outils et les procédures mis en place par SOCIETE GENEERALE MAROC auprès de SG OFFSHORE dans l'objectif de l'assister dans l'exécution de ses obligations en application des dispositions réglementaires et des normes du groupe SG en matière de recouvrement des créances.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 38 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 46 TTC.

2.11.6 Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de gestion comptable et financière

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 11 décembre 2018

Nature et objet de la convention : par ce contrat, La direction financière SGMA s'engage à accompagner SG OFFSHORE pour tout besoin de gestion comptable, couvrant notamment la fiscalité et le reporting réglementaire, ainsi elle intervient pour assurer la cotation et le financement de prêts court et moyen terme en faveur du client, et produire le calcul du RBO par dossier, à la demande du client.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 69 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 83 TTC.

2.11.7 Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de gestion des moyens généraux

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 12 octobre 2018

Nature et objet de la convention : par ce contrat, la direction de gestion des moyens généraux SGMA s'engage à gérer pour le compte de SG OFFSHORE les moyens généraux dont elle a la responsabilité et l'assister dans la gestion au quotidien des moyens généraux nécessaire pour le fonctionnement normal de ses activités.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 540 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 648 TTC.

2.11.8 Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de gestion des projets

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 15 novembre 2018

Nature et objet de la convention : Cette convention a pour objet de définir les services et les procédures mis en place par la SGMA auprès de SG OFFSHORE dans l'objectif de l'assister dans le pilotage et l'encadrement de ses projets bancaires.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 211 TTC.

2.11.9 Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 15 novembre 2018

Nature et objet de la convention : cette convention prévoit que la direction de support informatique SGMA s'engage à la mise à disposition et administration des applications SG OFFSHORE, à la mise à disposition de Matériels informatiques et téléphoniques, la gestion d'un portefeuille de projets, gestion des équipes projets et supervision des performances, surveillance de la plateforme Delta et des traitements, assurance de l'activité de secours et traitement des incidents (Help desk).

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 176 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 211 TTC.

2.11.10 Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de supervision managériale, de maîtrise des risques opérationnels et de PCA

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 12 octobre 2018

Nature et objet de la convention : la SGMA s'engage à accompagner le client pour le déploiement des dispositifs de contrôle permanent et de gestion des risques opérationnels conformément aux obligations réglementaires et aux normes Groupe ; ainsi d'assurer le maintien en conditions opérationnelles des dispositifs de continuité d'activité et gestion de crise du client.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 54 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 65 TTC.

2.11.11 Convention de sous location conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SG OFFSHORE

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 12 novembre 2019

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat de sous location stipule la mise à disposition par la Société SG OFFSHORE au profit de la SGMA d'un local à usage de bureaux d'une superficie de 242 m2 et sise à la zone franche de Kenitra moyennant un loyer mensuel de 20.873,00 hors taxes.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : KMAD 277 HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.11.12 Risques structurels pour Société Générale OFFSHORE

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 16 décembre 2019

Nature, objet et modalités de la convention : la convention a pour objet de définir les services, les outils et les procédures mises en place par la SGMA dans l'objectif d'une assistance des processus de reportings, métiers et réglementaires.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.12. Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et ATHENA COURTAGE

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 29 avril 2011

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'ATHENA COURTAGE des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.13. Convention Conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SOGECAPITAL PLACEMENT

2.13.1 Contrat de bail à usage commercial

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 3 juin 2014.

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL PLACEMENT d'un local à usage de bureau y compris l'eau, l'électricité, le téléphone, la maintenance informatique et l'entretien des locaux moyennant une rémunération trimestrielle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 56 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 46 TTC.

2.13.2 Convention de fourniture de services et d'assistance conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL PLACEMENT

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 16 mai 2019

Nature, objet et modalités de la convention : Selon les termes de cette convention, SOGECAPITAL PLACEMENT confie à la Banque la mission *d'assistance comptable, fiscale, financière et administrative* par la cellule de Gestion des Filiales et Fiscalité (GFF) rattachée à la Direction Financière de la Banque moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de 25.000,00 DH hors taxes.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 25 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : 30 KMAD TTC.

2.14. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SG ATS

2.14.1 Convention de prestation juridique conclue entre la SGMA et la Société SGATS

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 28 décembre 2015

Nature, objet et modalités de la convention : La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 125 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 150 TTC.

2.14.2 Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SGATS

Personnes concernées : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 04 décembre 2017

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SGATS d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.
Ce service permet à SG ATS de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 38 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 75 TTC.

2.15. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SG ABS

2.15.1 Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SG ABS (convention non écrite)

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SG ABS des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 21.312 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.15.2 Convention d'application (Client Service Agreement C.S.A) conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SG ABS

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 1^{er} juillet 2018

Nature, objet et modalités de la convention : En vertu de cette convention, SGMA confie à SG ABS la fourniture et la gestion des services dont elle a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de services contractualisés.
SG ABS fournira, aussi, selon les standards du Groupe, les services d'infrastructure et de production informatiques nécessaires au bon fonctionnement des applications et des environnements informatiques utilisés.
Les services rendus par SG ABS sont rémunérés selon les conditions financières contractuelles.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 6 442 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.15.3 Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SG ABS

Personnes concernées : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 20 décembre 2019

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SG ABS d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.
Ce service permet à SG ABS de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 374 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

2.16. Convention de Bail conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SKI

2.16.1. Contrat de bail à usage commercial

Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

Date de la convention : 20 décembre 2018

Nature, objet et modalités de la convention : Ce contrat stipule la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SKI d'un local à usage de bureaux d'une superficie de 35m2 et sise à Casablanca, 55 Boulevard Abdelmoumen moyennant un loyer mensuel de 5.760,00 toutes taxes et charges comprises.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 58 HT.

Montant encaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 52 TTC.

Casablanca, le 28 avril 2021

Les Commissaires aux Comptes

Fidaroc Grant Thornton

FIDAROC GRANT THORNTON
Membre Réseau Grant Thornton
International
7 Bd. Driss Slaoui - Casablanca
Tél : 05 22 54 48 08 - Fax : 05 22 29 66 70

Façal MEKCUAR
Associé

DELOITTE AUDIT

DELOITTE Audit
Boulevard Mohammed Benabdellah
Bâtiment "C", Niveau 3, La Marina
Casablanca
Tél: 0522 22 40 25 / 05 22 22 47 34
Fax: 05 22 22 40 78 / 47 59

Sakina BENSOUA KORACHI
Associée